

COMPTE RENDU
DE LA
JUSTICE CRIMINELLE EN FRANCE
POUR L'ANNÉE 1879

Rapport au Président de la République française.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous soumettre le compte général de l'administration de la justice criminelle pendant l'année 1879.

Les résultats constatés par ce document diffèrent peu de ceux de 1878. Ce n'est pas, en effet, d'une année à l'autre que, sauf le cas d'événements exceptionnels ou de modifications législatives, les chiffres peuvent offrir des variations appréciables. Pour suivre avec exactitude le mouvement de la criminalité, il faut étendre les rapprochements sur un certain nombre d'années.

Si l'on prend, comme termes de comparaison, le premier et le dernier exercice de la période quinquennale 1875-1879, on relève un double décroissement de 309 affaires criminelles jugées et de 67 affaires correctionnelles. Ce dernier chiffre est insignifiant eu égard au chiffre total, qui est de 167,147; mais le premier a son importance, car il représente près du dixième de l'ensemble: 3,427; la situation est donc loin de s'aggraver au point de vue de la grande criminalité. En matière de simple police, on constate une réduction très sensible du nombre des contraventions: 442,322 en 1875 et 360,378 en 1879, soit 18 0/0 de moins en cinq ans.

Telles sont les indications de la statistique au sujet des affaires

soumises aux juridictions répressives; quant à l'administration de la justice, je ne crains pas d'affirmer qu'elle n'a pas été moins régulière ni moins prompte en 1879 que pendant les années antérieures; la cinquième partie de ce rapport en donne une preuve irréfragable en faisant ressortir les améliorations réalisées.

Sous le bénéfice de ces observations, je vais procéder à une analyse sommaire des 104 tableaux du compte, en conservant, dans cet exposé, l'ordre adopté jusqu'ici par mes prédécesseurs.

PREMIÈRE PARTIE

COURS D'ASSISES

Accusations.

Pendant l'année 1879, il a été déféré au jury 3,427 accusations relatives: 1,677 à des attentats contre l'ordre public ou les personnes, et 1,750 à des crimes contre les propriétés. Ce dernier chiffre est inférieur de quatre unités à celui de l'année précédente, tandis que le premier présente une augmentation de 63, qui porte exclusivement sur les crimes de viol et d'attentat à la pudeur (942 au lieu de 872). Les différences qui existent, de 1878 à 1879, pour les autres espèces de crimes sont peu importantes et ne peuvent motiver aucune appréciation. Le tableau qui suit fait d'ailleurs connaître le mouvement des crimes les plus graves ou les plus fréquents durant les cinq dernières années.

On voit, par les rapprochements des chiffres de ce tableau, que si les crimes contre les mœurs ont subi en 1879 un certain accroissement, leur chiffre reste encore au-dessous de celui de 1876. L'augmentation du nombre des crimes de meurtre (15 de plus) est compensée par la diminution de celui des crimes de coups et blessures ayant occasionné la mort sans intention de la donner (38 de moins). Enfin, on constate avec satisfaction la réduction du nombre des crimes d'incendie de 197 à 174.

Accusés.

Les 3,427 accusations jugées contradictoirement par les cours d'assises comprenaient 4,347 accusés, dont 1,861 avaient à répondre de crimes contre les personnes et 2,486 de crimes contre les propriétés.

NATURE DES ACCUSATIONS	NOMBRE DES ACCUSATIONS				
	Jugées contradictoirement par les cours d'assises de				
	1875	1876	1877	1878	1879
Parricides	12	13	10	8	9
Empoisonnements	17	13	19	15	13
Assassinats	193	222	193	186	192
Infanticides	203	216	204	184	182
Meurtres	149	136	123	142	157
Coups et blessures ayant occasionné la mort sans intention de la donner	106	114	81	124	86
Coups envers un ascendant	38	36	34	14	21
Coups et blessures graves	17	17	17	13	21
Rébellion et violences graves envers un fonctionnaire	8	5	5	6	10
Viols et attentats à la pudeur sur adultes	140	140	108	84	130
Viols et attentats à la pudeur sur enfants	813	875	804	788	812
Avortements	24	27	25	19	13
Faux témoignages	4	1	3	1	2
Autres crimes contre l'ordre public ou les personnes	41	34	27	30	29
Fausse monnaie (fabrication et émission de)	49	29	31	42	30
Faux divers	308	276	294	308	300
Vols qualifiés et abus de confiance	1.320	1.252	1.269	1.118	1.164
Incendies	178	164	150	197	174
Banqueroutes frauduleuses	93	89	59	64	53
Autres crimes contre les propriétés	23	34	29	25	29
TOTAUX	3.736	3.693	3.485	3.368	3.427

En comparant le nombre total des accusés au chiffre de la population, on trouve un accusé sur 8,490 habitants, soit 12 accusés sur 100,000 âmes. Cette dernière proportion n'est dépassée que dans vingt-sept départements; elle atteint 20 dans le Var, 21 dans l'Eure et les Bouches-du-Rhône, et 25 dans les Alpes-Maritimes et la Seine; tandis qu'elle descend à 6 dans les départements du Cher, de la Nièvre, de la Corrèze, de la Haute-Vienne, de la Meuse, d'Eure-et-Loir et de la Haute-Loire; à 5 dans celui des Vosges, à 4 dans celui de la Creuse et à 3 dans le département de l'Indre.

Parmi les 4,347 accusés, on comptait 3,733 hommes et 614 femmes (14 0/0). Depuis 1872, le nombre de ces dernières a décré d'un tiers: il avait été, cette année, de 917 sur 5,498

accusés, soit 17 0/0. Plus de la moitié des femmes jugées contradictoirement en 1879 par les cours d'assises, 327 ou 53 0/0 étaient accusées de crimes contre les personnes; pour les hommes, la proportion n'est que de 41 0/0.

Au point de vue de l'âge, les accusés se divisent ainsi :

Hommes.	
Moins de 21 ans	693 ou 18 0/0.
21 à 40 ans	1.925 — 52 —
40 à 60	901 — 24 —
Plus de 60 ans	214 — 6 —
Femmes.	
Moins de 21 ans	109 ou 18 0/0.
21 à 40 ans	361 — 59 —
40 à 60	120 — 19 —
Plus de 60 ans	24 — 4 —

La proportion des accusés mineurs de vingt et un an est la même pour les deux sexes. Celle des accusés âgés de vingt et un à quarante ans est, au contraire, plus élevée de sept centièmes pour les femmes que pour les hommes, à cause des crimes d'infanticide et d'avortement qui sont presque toujours imputés à des femmes de cet âge.

En ce qui concerne l'état civil des accusés, la statistique donne les chiffres suivants: célibataires, 2,443 (56 0/0); mariés ayant des enfants, 1,219 (28 0/0); mariés sans enfants, 376 (9 0/0); veufs ayant des enfants, 247 (6 0/0); et veufs sans enfants, 62 (1 0/0).

Sur 100 célibataires, 38 étaient accusés de crimes contre les personnes et 62 de crimes contre les propriétés. A l'égard des accusés mariés, la différence est moins sensible: 45 d'une part et 55 de l'autre. Quant aux veufs, ils se rendent coupables sept fois sur dix de crimes contre les personnes et notamment d'attentat aux mœurs; ainsi, de 215 veufs traduits devant les assises pour des crimes contre les personnes, 121 (56 0/0) l'avaient été pour des viols ou des attentats à la pudeur.

Les trois dixièmes des accusés, 1,300 sur 4,347, étaient complètement illettrés; deux tiers, 2,878, savaient lire et écrire, et 169 (4 0/0) avaient reçu une instruction supérieure. Des crimes contre les personnes étaient imputés à la moitié (31 0/0) des

accusés de la première catégorie et à près des deux cinquièmes (39 0/0) de chacune des deux autres.

Plus des six dixièmes des accusés, 2,643 ou 61 0/0, appartenaient par la naissance au département dans lequel ils ont été jugés; un cinquième, 878, ou 20 0/0, n'y étaient rattachés que par le domicile, et 826, ou 19 0/0, y étaient complètement étrangers.

Des 4,347 accusés, 406 (9 0/0) n'avaient pas de domicile fixe. Les autres habitaient: 1,930 (45 0/0) des communes rurales et 1,991 (46 0/0) des villes ayant au moins 2,000 habitants; la division se fait donc, pour ainsi dire, également; mais si l'on compare ces chiffres à ceux de la population générale, on voit que les campagnes donnent un accusé par 12,787 habitants, ou 8 sur 100,000, et les villes un accusé sur 6,007 habitants, ou 17 sur 100,000, soit un peu plus du double.

Enfin, eu égard à leur profession, les accusés peuvent être classés en six groupes distincts: 1° attachés aux travaux de la terre, 1,536 (35 0/0); 2° ouvriers des diverses industries, 1,409 (32 0/0); 3° commerçants, fabricants et négociants, 587 (14 0/0); 4° exerçant des professions libérales, 281 (6 0/0); 5° domestiques attachés à la personne, 251 (6 0/0); et 6° gens sans aveu, 283 (7 0/0). Les cultivateurs sont les seuls qui commettent plus fréquemment des crimes contre les personnes que des crimes contre les propriétés, 53 0/0. Cette proportion descend à 45 0/0 pour les accusés qui exerçaient des professions libérales, à 43 0/0 pour les ouvriers d'industrie, à 37 0/0 pour les mendiants et vagabonds, et à 22 0/0 pour les négociants et commerçants.

Les causes auxquelles il semble rationnel d'attribuer les résultats qui viennent d'être signalés ont été si souvent déterminées par mes prédécesseurs, dans les rapports antérieurs, que je m'exposerais à des redites en voulant de nouveau les caractériser. Les conditions individuelles de sexe, d'âge, etc., exercent d'ailleurs sur la criminalité une influence qui se manifeste, chaque année, par des indications pour ainsi dire invariables: il suffit, pour s'en convaincre, de jeter les yeux sur le tableau suivant, qui donne, pour les années 1875 à 1879, les chiffres proportionnels afférents à chaque catégorie d'accusé.

		NOMBRES PROPORTIONNELS SUR 100				
		1875	1876	1877	1878	1879
Accusés de crimes	contre l'ordre public ou les personnes	42	44	41	42	43
	contre les propriétés . . .	58	56	59	58	57
Sexe	Hommes	84	83	83	85	86
	Femmes	16	17	17	15	14
Age	Moins de seize ans	1	1	1	1	1
	Seize à vingt et un an . .	15	17	16	17	18
	Vingt et un à quarante ans.	55	53	54	53	53
	Quarante à soixante ans .	23	24	23	24	23
	Plus de soixante ans . . .	6	5	6	5	5
État civil	Célibataires	55	55	55	54	56
	Mariés } ayant des enfants . .	29	29	28	30	28
	} sans enfants	9	8	10	9	9
	Veufs } ayant des enfants . .	6	6	5	5	6
} sans enfants	1	2	2	2	1	
Degré d'instruction	Complètement illettrés . .	32	31	35	30	30
	Sachant lire et écrire . . .	64	66	65	65	66
	Ayant reçu une instruction supérieure	4	3	4	5	4
Origine	Appartenant au départe- ment par l'origine	59	60	58	59	61
	Appartenant au départe- ment par le domicile . .	24	24	24	23	20
	Étrangers au département ou sans domicile	17	16	18	18	19
Domicile	Domiciliés dans les com- munes rurales	46	46	45	48	45
	Domiciliés dans les com- munes urbaines	46	46	47	44	46
	Sans domicile fixe	8	8	8	8	9
Professions	Occupés aux travaux des champs	36	36	34	37	35
	Ouvriers des diverses in- dustries	29	29	30	29	32
	Commerçants, négociants, commis, etc.	16	15	15	14	14
	Domestiques attachés à la personne	7	7	7	7	5
	Exerçant des professions libérales	6	7	7	6	6
	Gens sans aveu, vagabonds, mendiants, etc.	6	6	7	7	7

Résultats des poursuites.

Le jury a entièrement accueilli les sept dixièmes des accusations : 2,376 sur 3,427 ; il en a modifié, par ses verdicts, 420, en laissant aux faits imputés dans 246 le caractère de crime et en les faisant dégénérer en délits dans 174 ; enfin, il a complètement rejeté 631 accusations, soit 18 0/0. Cette proportion, qui n'est que de 15 0/0 pour les accusations de crimes contre les propriétés, s'élève à 22 0/0 pour celles de crimes contre les personnes. Il faut chercher la raison de cette différence moins dans la nature des faits que dans les antécédents des accusés. On compte, en effet, 60 récidivistes sur 100 accusés de crimes contre les propriétés et 37 seulement sur 100 accusés de crimes contre les personnes.

Les réponses négatives du jury ont produit un chiffre proportionnel d'acquiescement de 27 0/0 en matière de crimes contre les personnes, de 26 0/0 en matière de faux de toute espèce, de 22 0/0 dans les accusations d'attentats contre les mœurs, de 15 0/0 dans celles de vol et de 9 0/0 dans les affaires qui intéressaient l'ordre public.

Mais il convient de ne pas s'attacher outre mesure au nombre des acquiescements pour apprécier sûrement le degré d'indulgence ou de sévérité du jury ; et, comme je le disais dans mon rapport sur la justice criminelle en 1878, c'est le nombre des déclarations de circonstances atténuantes qui donne aux verdicts du jury et aux décisions des cours d'assises leur véritable portée. Or, voici ce qui ressort, à ce dernier point de vue, des tableaux VII et VIII du compte :

Des 4,347 accusés, 959 (22 0/0) ont été acquittés et 187 n'ont été reconnus coupables que de simples délits. Les faits relevés dans les actes d'accusation ont été déclarés constants pour 3,201. A l'égard de 846 de ceux-ci, les verdicts du jury sont restés muets sur les circonstances atténuantes, qui ont été admises, au contraire, en faveur de 2,355 ou 74 0/0 du nombre total ; c'est la proportion ordinaire.

Dans les accusations les moins graves, c'est-à-dire dans celles qui n'entraîneraient pour les coupables que la peine de la réclusion, le jury a admis les circonstances atténuantes dans la proportion de 81 0/0 (766 fois sur 950). Les magistrats ne pouvaient abaisser la peine que d'un degré et devaient prononcer la

peine de l'emprisonnement. Mais, dans les affaires plus importantes, les résultats obtenus semblent démontrer que le jury se laisse facilement influencer par la gravité de la peine encourue ; car sa sévérité est en raison inverse de celle de la loi. Ainsi, sur 1,646 accusés passibles des travaux forcés à temps, 1,082 (les deux tiers seulement, 66 0/0) ont bénéficié des circonstances atténuantes ; la proportion est de près des trois quarts (74 0/0) pour ceux qui avaient été déclarés coupables de faits entraînant les travaux forcés à perpétuité (218 sur 293), et elle s'élève à 92 0/0 en matière de crimes capitaux (289 sur 312).

Les magistrats, à qui la loi permet, dans les trois ordres de faits qui précèdent, d'abaisser la peine encourue d'un ou de deux degrés, ont épuisé leur pouvoir d'atténuation soit 69 sur 100 dans les cas où, sans l'admission des circonstances atténuantes, ils auraient eu à prononcer les travaux forcés à temps, 47 fois sur 100 dans les affaires où la peine aurait été celle des travaux forcés à perpétuité, et 76 fois sur 100 dans les accusations capitales. Cette dernière proportion descend à 60 0/0 si l'on défalque du calcul les affaires d'infanticide, dans lesquelles, comme on sait, les circonstances atténuantes et l'abaissement de la peine de deux degrés sont, pour ainsi dire, de règle.

Les circonstances qui motivent l'indulgence du jury et des magistrats sont multiples, et le législateur s'est abstenu de les déterminer ; je ne tenterai donc pas de suppléer à ce silence, et je terminerai, sur ce point, par une constatation qui se reproduit chaque année et qui atteste que le sexe, l'âge et le degré d'instruction des accusés ne sont pas sans influence sur les verdicts du jury.

Sur 100 hommes accusés, 19 seulement sont acquittés ; pour les femmes, la proportion monte à 35 0/0.

La répression marche en sens contraire de l'âge et du degré d'instruction des accusés. Ainsi le nombre proportionnel des acquiescements, qui n'est que de 20 0/0 à l'égard des accusés mineurs de vingt et un ans, s'élève à 21 0/0 pour les accusés âgés de vingt et un à quarante ans, à 22 0/0 pour ceux qui ont de quarante à soixante ans et à 27 0/0 pour les accusés ayant dépassé cet âge. Sur 100 accusés complètement illettrés, 18 seulement sont acquittés ; parmi ceux qui savaient lire et écrire, on en relève 23 0/0, et ce chiffre atteint 35 0/0 à l'égard des accusés qui avaient reçu une instruction supérieure.

Par suite des verdicts du jury, 959 accusés ont été acquittés et 3,388 condamnés. Dans le premier chiffre figurent 20 mineurs de seize ans, acquittés comme ayant agi sans discernement et envoyés en correction (18) ou remis à leurs parents (2), et 3 accusés de fabrication de fausse monnaie qui ont été exemptés de peine (art. 138 du Code pénal), mais que les cours d'assises ont condamnés aux frais (2) ou placés sous la surveillance de la haute police pendant cinq ans (1). Les 3,388 accusés condamnés l'ont été :

23 à la peine de mort; 140 aux travaux forcés à perpétuité; 877 aux travaux forcés à temps; 670 à la réclusion; 1 à la dégradation civique (peine principale) accompagnée de l'emprisonnement pour cinq ans; 1,461 à plus d'un an d'emprisonnement 212 à un an ou moins de la même peine; 4 à l'amendement seulement.

Condamnations à mort.

Les 23 accusés condamnés à mort (20 hommes et 3 femmes) avaient été poursuivis: 2 pour parricide, 16 pour assassinat, 1 pour empoisonnement, 1 pour infanticide, 2 pour meurtre précédé ou suivi de viol et 1 pour incendie d'une maison habitée. Il se trouvait parmi eux dix repris de justice. La peine capitale a été commuée, pour 18, en celle des travaux forcés à perpétuité; et pour 1, sexagénaire, à celle de la réclusion perpétuelle; la justice a suivi son cours pour les 4 autres.

Surveillance de la haute police.

Il résulte du tableau X de ce compte que 1,542 accusés ont été condamnés à des peines afflictives et infamantes temporaires. Les cours d'assises qui avaient à se prononcer, à leur égard, sur la surveillance de la haute police, ont dispensé de cette peine accessoire 724 d'entre eux (47 p. 0/0); elles l'ont maintenue pour 818, mais en en réduisant la durée, pour 353 entre dix et vingt ans et pour 253 à moins de dix ans.

Contumaces jugés.

En dehors des 3,427 accusations qu'elles ont jugées contradictoirement, les cours d'assises ont statué, en 1879, sans l'assistance du jury, sur 281 affaires par contumace, dont 71 concernaient des crimes contre les personnes et 210 des crimes contre les propriétés. Les faits les plus fréquemment relevés consistaient en vols ou abus de confiance qualifiés, 97; en faux divers

70; en viols ou attentats à la pudeur, 49, et en banqueroutes frauduleuses, 39. Les accusés étaient au nombre de 298; les cours d'assises les ont condamnés: 8 à la peine de mort, 18 aux travaux forcés à perpétuité, 192 aux travaux forcés à temps, 79 à la réclusion et 1 à la dégradation civique.

Contumaces repris.

Parmi les 4,347 accusés traduits, en 1879, devant le jury, 93 l'étaient pour des faits qui avaient précédemment motivé des condamnations par contumace. Ils avaient été repris: 22 dans l'année du premier arrêt, 44 entre la deuxième et la cinquième année, 19 entre la sixième et la dixième, et 10 après dix ans. Près du quart, 22, ont été acquittés et 73 ont vu prononcer contre eux, 2 les travaux forcés à perpétuité, 18 les travaux à temps, 11 la réclusion et 42 l'emprisonnement.

Délits politiques et de presse.

Les cours d'assises n'ont eu à juger, en 1879, que 3 affaires de presse présentant: 2, des délits d'outrages à la religion catholique, et 1 le délit d'excitation à la haine et au mépris du Gouvernement. Les prévenus, au nombre de 5, ont été: 4 acquittés et 1 condamné à trois mois de prison et 3,000 francs d'amende.

II^e PARTIE

TRIBUNAUX CORRECTIONNELS

Affaires.

Le nombre des affaires jugées par les tribunaux correctionnels est monté de 163,729, en 1878, à 167,147, en 1879, mais en restant encore au-dessous de celui de 1876. L'augmentation de 1879 porte, en grande partie, sur les affaires poursuivies par le ministère public, et parmi elles, sur celles de vol, de vagabondage et de mendicité.

Ces 167,147 affaires se divisaient en 146,525 délits communs (88 p. 0/0) et 20,622 contraventions fiscales ou forestières (12 p. 0/0).

Ne pouvant donner ici une nomenclature des nombreuses infractions déferées aux tribunaux correctionnels, je me bornerai à indiquer, dans le tableau ci-après, pour les cinq dernières années

de la statistique, le nombre de celles qui, par leur gravité ou leur fréquence, sollicitent l'attention.

NATURE DES INFRACTIONS	NOMBRE DES AFFAIRES JUGÉES PAR LES TRIBUNAUX CORRECTIONNELS EN				
	1875	1876	1877	1878	1879
Infractions au ban de surveillance.	3.898	4.137	4.267	4.467	4.284
Vagabondage.	8.429	8.270	9.667	9.910	10.639
Mendicité	6.373	5.766	6.329	5.891	6.799
Rébellion	3.367	3.120	2.901	2.639	2.742
Outrages envers des agents.	14.565	13.034	12.605	11.576	11.754
Délits contre la religion ou ses ministres.	170	155	180	78	61
Coups et blessures volontaires	18.419	18.916	18.749	18.666	18.424
Délits contre les mœurs (1).	3.756	3.655	3.478	3.355	3.220
Suppression et exposition d'enfants	220	214	174	173	172
Diffamation, injures et dénonciation calomnieuse.	2.888	3.044	3.280	2.922	2.994
Voies simples.	30.020	31.781	33.351	31.802	32.943
Fraudes au préjudice des restaurateurs	673	811	1.255	1.474	1.772
Banqueroute simple.	920	777	857	958	1.031
Escroquerie	2.880	2.710	2.968	2.845	2.997
Abus de confiance	3.122	3.195	3.309	3.288	3.468
Fraudes commerciales.	3.243	3.268	3.300	3.153	3.194
Destruction d'arbres, de récoltes, de clôtures	1.984	1.932	2.200	2.182	2.403
Délits politiques et de presse	269	438	1.137	463	437
Colportage d'imprimés sans autorisation	491	282	953	89	75
Délits électoraux.	653	313	641	521	30
Armes prohibées, armes de guerre (port ou détention d')	655	514	478	469	479
Chasse (délits de)	19.554	20.197	17.078	21.410	22.181
Chemins de fer (infractions aux lois sur les)	1.818	1.568	1.488	1.591	1.548
Cafés, cabarets (ouverture sans autorisation de)	2.469	1.967	1.987	1.105	936
Délits ruraux, maraudage.	432	467	583	686	805
Ivresse (deuxième récidive)	5.523	5.287	4.462	3.618	3.005
Conscription des chevaux (loi du 1 ^{er} août 1874).	2.028	4.616	993	1.380	1.638
Douanes, contributions indirectes, octrois	8.718	8.397	7.768	7.682	6.928
Pêche (délits de)	4.970	5.592	5.639	5.650	5.422
Forêts (contraventions aux lois sur les)	6.123	6.517	5.794	6.108	7.115
Autres délits ou contraventions	8.584	8.373	7.827	7.578	7.658
Totaux.	167.214	169.313	165.698	163.729	167.147

(1) Outrage public à la pudeur, excitation habituelle à la débauche, adultère, attentat à la pudeur sur un mineur de 13 ans, outrages à la morale publique.

Le fait le plus saillant que met en relief ce tableau, c'est l'accroissement du nombre des affaires de vagabondage et de mendicité. Le chiffre de ces délits est, en 1879, supérieur de 2,636 à celui de 1875. Les sept dixièmes des prévenus poursuivis en 1879 pour des délits de cette nature avaient déjà comparu devant la justice et un grand nombre d'entre eux sont revenus plusieurs fois à la barre dans le courant de l'année.

En matière de vol, l'augmentation n'a rien d'alarmant, puisqu'elle ne porte pas le chiffre total au-dessus de celui de 1877.

La loi du 26 juillet 1873, qui réprime les fraudes commises au préjudice des restaurateurs, reçoit de jour en jour une application plus fréquente; de 673 seulement en 1875, le nombre des infractions jugées s'est successivement élevé jusqu'à 1,772 en 1879.

On relève enfin une aggravation en matière de délits de chasse et de délits forestiers. A l'égard des premiers, l'accroissement de criminalité, bien que peu important, est réel; mais, en ce qui concerne les seconds, il n'est qu'apparent et correspond uniquement à une réduction du nombre des transactions consenties avant jugement par l'administration forestière. Si l'on ajoute, en effet, celles-ci aux affaires jugées, on relève, pour 1875, un total de 27,361 délits commis; en 1876, le chiffre montait même à 29,683, tandis qu'en 1879, les 7,115 affaires jugées, réunies aux 19,592 transactions intervenues, ne forment ensemble qu'un total de 26,707.

Par contre, on signale avec satisfaction la diminution régulière du nombre des affaires d'ivresse (2^e récidive) : elle est de 46 0/0 du commencement de la période à la fin. Ici la répression paraît être efficace.

Enfin, l'augmentation qu'avait produite l'élévation des droits sur les boissons dans le nombre des contraventions aux lois sur les douanes et les contributions indirectes a cessé et la réduction s'accroît d'année en année. Il n'en a été jugé, en 1879, que 6,928 au lieu de 8,718 en 1875.

Les 167,147 affaires de 1879 avaient été introduites : 5,748 (4 0/0) par les parties civiles; 12,218 (7 0/0) par des administrations publiques et 149,181 (89 0/0) par le ministère public. Dans 81,108, ou 54 0/0 de ces dernières, les prévenus ont été cités directement à l'audience en vertu du Code d'instruction criminelle; dans 37,657, ou 25 0/0, ils ont été conduits immédia-

tement à la barre ou cités d'urgence pour le lendemain (loi du 20 mai 1863 sur les flagrants délits), et dans 30,416, ou 21 0/0 ils ont comparu devant le tribunal correctionnel en exécution d'ordonnance de renvoi du juge d'instruction. Ces diverses proportions sont identiquement les mêmes que celles de 1878.

Prévenus.

Les affaires portées devant les tribunaux correctionnels concernaient 196,056 prévenus, dont 168,065 hommes (86 0/0) et 27,991 femmes (14 0/0). La division, par sexe, est la même que pour les accusés.

Sous le rapport de l'âge, la statistique ne peut donner d'indications précises qu'à l'égard des prévenus de délits communs, parce qu'un extrait du casier judiciaire est joint à chaque dossier et que les jugements par défaut sont relativement rares (8 0/0). En matière de contraventions spéciales, au contraire, le nombre de ces dernières décisions excède 30 0/0, et, d'autre part, il n'est pas dressé de bulletin du casier pour les délits forestiers, qui entrent pour plus du tiers dans le total.

Voici comment se classent, eu égard à leur sexe et à leur âge, les 171,610 prévenus auxquels étaient imputés des délits communs :

	Hommes.	
Moins de 16 ans	5.745	ou 4 0/0
16 à 21 ans	21.313	14
Plus de 21 ans	119.587	82
Total	<u>146.645</u>	
	Femmes.	
Moins de 16 ans	925	ou 4 0/0
16 à 21 ans	2.905	11
Plus de 21 ans	21.135	85
Total	<u>24.965</u>	

Ces chiffres proportionnels se reproduisent, chaque année, avec une régularité telle qu'on ne peut que les enregistrer sans commentaires.

Résultat des poursuites.

Les affaires correctionnelles ont reçu, en 1879, comme toujours, une solution différente suivant la qualité des parties poursuivantes.

tes. Les administrations publiques n'échouent complètement que deux fois sur cent, tandis que les parties civiles subissent 28 échecs sur 100 poursuites qu'elles intentent. Quant au ministère public, qui, en 1879, a introduit 149,181 affaires, il n'a vu acquitter le seul prévenu ou tous les prévenus que dans 4,435, un peu moins de 3 0/0. Les écarts d'un exercice à l'autre ne vont pas au delà d'un centième.

Sur les 195,056 prévenus jugés, 10,451 (un vingtième, 5 0/0) ont été acquittés purement et simplement : 4,309 mineurs de seize ans (2 0/0), acquittés comme ayant agi sans discernement, ont été : 1,756 remis à leurs parents, 6 (jeunes vagabonds) placés sous la surveillance de la haute police (art. 271, § 2, du Code pénal), 2,089 envoyés dans des maisons d'éducation correctionnelle (art. 66 du Code pénal) pour plus d'un an et 458 pour un an ou moins ; enfin les prévenus condamnés l'ont été 73,299 (38 0/0) à l'amende seulement, 102,034 (52 0/0) à un an au plus d'emprisonnement et 5,963 (3 0/0) à plus d'un an de la même peine.

Comme peines accessoires, la surveillance de la haute police a été prononcée contre 1,714 condamnés (même chiffre qu'en 1878) et l'interdiction des droits mentionnés en l'article 42 du Code pénal contre 842 (71 de plus qu'en 1878).

Le bénéfice des circonstances atténuantes a été accordé à 78,873 prévenus condamnés pour des délits communs ; c'est 59 p. 100. Voilà trois ans de suite que la statistique relève cette proportion.

En police correctionnelle, la proportion des acquittements est quatre fois moindre que devant la cour d'assises (5 0/0 au lieu de 22 0/0) ; quant à celle des admissions de circonstances atténuantes, l'écart est de 15 centièmes, 59 0/0 au lieu de 74 0/0. Si, en matière criminelle, ce dernier chiffre peut être considéré comme le critérium de la répression, il n'en est pas de même en matière correctionnelle, parce que, dans beaucoup de cas, les tribunaux peuvent descendre au minimum de la pénalité sans recourir à l'article 463 du Code pénal.

Les prévenus de vagabondage, de mendicité et de vol jouissent du bénéfice des dispositions de cet article quatre-vingt-dix-huit, quatre-vingt-treize et quatre-vingt-huit fois sur 100.

Appel de police correctionnelle.

Il n'a été interjeté que 7,652 appels en 1879, c'est-à-dire que, sur 1,000 jugements, 46 seulement ont été attaqués.

Ces appels intéressaient 8,994 prévenus qui étaient : 7,175 appelants, 1,385 intimés et 434 l'un et l'autre à la fois.

Les cours ont confirmé 5,527 des décisions portées devant elles; c'est 72 0/0. Par 2,125 arrêts infirmatifs, elles ont amélioré le sort de 1,502 prévenus et aggravé celui de 955, près des quatre dixièmes. Ainsi, deux fois sur cinq, les chambres des appels de police correctionnelle élèvent la répression, soit en condamnant des prévenus qui avaient été acquittés en première instance, soit en aggravant la peine prononcée par les premiers juges.

III^e PARTIE

DES RÉCIDIVES

Dans plusieurs des rapports qui ont accompagné les comptes généraux de la justice criminelle, mes prédécesseurs ont eu à exprimer le regret d'avoir à constater un nouveau développement de la récidive. Je suis contraint, comme eux, de consigner ici l'accentuation de ce mouvement.

Accusés récidivistes.

Des 3,338 accusés condamnés en 1879 par les cours d'assises, 1,710 ou 50 0/0 avaient déjà eu à répondre de précédents méfaits. La proportion n'avait été que de 49 0/0 en 1878, de 48 0/0 en 1877 et de 47 0/0 en 1876. Il y a vingt ans, elle n'excédait pas 35 0/0, et c'est par une gradation régulière qu'elle est arrivée au chiffre considérable de 1879.

La récidive est, parmi les accusés de vol qualifié, de 72 0/0; elle tombe à 57 0/0 parmi ceux de vol domestique. La moyenne générale (50 0/0) est celle des accusés de coups envers des ascendants, de coups ayant occasionné la mort sans intention de la donner, de fabrication de fausse monnaie; elle descend ensuite à 48 0/0 en matière de banqueroute frauduleuse et d'incendie, à 47 et 42 0/0 en matière de meurtre et d'assassinat, et n'est plus que de 39 0/0 pour les faussaires et de 38 0/0 pour les accusés condamnés pour des viols ou des attentats à la pudeur. Elle n'atteint pas 10 0/0 en matière d'infanticide et d'avortement; aussi

l'on ne compte que 24 femmes récidivistes sur 100 accusées condamnées tandis que pour les hommes le chiffre correspondant est de 54 0/0.

Les 1,710 accusés récidivistes avaient précédemment subi : 18 les travaux forcés, 80 la réclusion et 1,612 des peines correctionnelles. En 1879, les cours d'assises les ont condamnés : 10 à la peine de mort, 80 aux travaux forcés à perpétuité, 555 aux travaux forcés à temps, 396 à la réclusion, 1 à la dégradation civique et 668 à l'emprisonnement. Ce dernier nombre, rapproché du total, donne 39 0/0, quand on avait relevé seulement 37 0/0 en 1878, 35 0/0 en 1877 et 34 0/0 en 1876.

Prévenus récidivistes.

Le nombre des prévenus récidivistes s'est élevé de 69,556, en 1878, à 70,555 en 1879. C'est, eu égard au nombre total des prévenus condamnés par les tribunaux correctionnels, défalca-tion faite des délinquants forestiers, 40 0/0 pour ces deux années.

En matière correctionnelle, la proportion des femmes récidivistes est plus forte qu'en matière criminelle : 32 0/0 au lieu de 24 0/0; celle des hommes, au contraire, est plus faible : 46 0/0 au lieu de 54 0/0.

Plus d'un cinquième des repris de justice jugés et condamnés de nouveau en 1879 étaient en état de récidive légale : 15,589, ou 22 0/0; on comptait parmi eux 426 anciens forçats et 1,222 réclusionnaires; les autres avaient été libérés d'un emprisonnement de plus d'un an. Par rapport à l'année 1876, soit en quatre ans, l'augmentation du nombre des récidivistes de ces trois catégories est de 1,634, ou de 12 0/0. Près des deux tiers des prévenus récidivistes, 45,075, ou de 64 0/0, avaient antérieurement subi un emprisonnement d'une durée maxima d'un an, et 9,891 (14 0/0) n'avaient encouru que des peines pécuniaires.

Après les prévenus en rupture de ban, ceux qui fournissent le plus de récidivistes sont les prévenus de vagabondage (71 0/0), de mendicité (66 0/0), de vol (48 0/0), de délits de chasse (48 0/0), d'escroquerie (46 0/0), de rébellion et d'outrages envers des fonctionnaires (45 0/0), d'abus de confiance (43 0/0), de délits contre les mœurs (32 0/0), et de coups volontaires 32 0/0.

Les tribunaux ont condamné à l'amende 12,308 prévenus récidivistes; à un an ou moins d'emprisonnement, 53,548; à plus

d'un an, mais à moins de cinq ans, 4,638, et à plus de cinq ans, 64 seulement. Il s'ensuit que les sept dixièmes des individus en état de récidive légale n'ont vu prononcer contre eux, en 1879, que des peines de moins d'un an d'emprisonnement; aussi le nombre des prévenus récidivistes qui ont été condamnés deux fois dans l'année s'est-il élevé de 6,831 en 1878 à 7,556 en 1879, et celui des prévenus condamnés trois fois au moins, de 2,045 à 2,237.

De la récidive dans ses rapports avec le régime pénitentiaire.

Avant d'aborder l'analyse des tableaux consacrés à l'étude de la récidive dans ses rapports avec le régime pénitentiaire, je crois devoir rappeler que les investigations auxquelles s'est livrée mon administration portent, comme par le passé, sur trois années, celle du compte et les deux précédentes, et ne se réfèrent qu'aux condamnés qui ont été libérés des maisons centrales dans le cours des trois exercices et aux jeunes détenus sortis, pendant la même période, des établissements d'éducation correctionnelle. Cet examen, ayant pour but de rechercher l'influence moralisatrice du régime auquel sont soumis les condamnés, serait sans valeur réelle à l'égard des forçats rapatriés, dont le nombre est très restreint, aussi bien qu'à l'égard des condamnés qui n'ont subi qu'une détention de quelques mois.

Ceci posé, il résulte du tableau LII du compte que, sur 6,069 hommes libérés, en 1879, des diverses maisons centrales, 1,138 (18 0/0) ont été repris et condamnés de nouveau pendant la même année et un certain nombre plusieurs fois.

Pour les libérés de 1878, à l'égard desquels le champ d'investigation est plus vaste, puisque les recherches des récidivistes s'étendent sur un an au moins et deux ans au plus, les chiffres sont plus caractéristiques : 2,413 sur 6,108 ont été repris soit en 1878, soit en 1879; c'est pour 40 0/0 (sept centièmes de plus que l'année précédente). Si l'on tient compte, non pas des individus, mais des nouveaux jugements de condamnation, la proportion s'élève à 63 0/0; elle n'avait pas encore été atteinte jusqu'à ce jour. Dans le rapport sur l'administration de la justice criminelle en 1878, j'avais d'ailleurs fait pressentir cet accroissement.

Enfin, 2,491 des 6,390 libérés de 1877 ont été repris une seule fois ou pour la première fois : 1,216 en 1877, 915 en 1878 et

360 en 1879. C'est, pour l'ensemble, une proportion de 39 0/0, qui monte à 87 0/0 si l'on prend pour base du calcul le nombre des condamnations prononcées depuis la libération.

Les femmes sont peu nombreuses, comme on l'a vu, tant parmi les accusés que parmi les prévenus (14 0/0); il en est nécessairement de même parmi les récidivistes.

La proportion des femmes libérées pendant les trois années qui nous occupent et reprises de nouveau jusqu'au 31 décembre 1879, ne s'élève pas au delà de 9 0/0 pour les libérées de 1879, de 20 0/0 pour celles de 1878 et de 23 0/0 pour celles de 1877.

Le tableau suivant indique le nombre de fois que les libérés des deux sexes ont été repris et condamnés de nouveau, depuis leur sortie de la maison centrale jusqu'au 31 décembre 1879.

	LIBÉRÉS		
	De 1877	De 1878	De 1879
Une fois	1.406	1.811	979
Deux fois	679	512	210
Trois fois	324	199	41
Quatre fois	176	80	9
Cinq fois	84	29	1
Six fois	45	15	1
Sept fois	27	4	
Huit fois	11	2	
Neuf fois	8		
Dix fois	7		
Douze fois	1		
Quatorze fois	1		

Ainsi, 1,065 condamnés, en état de récidive légale, ont pu, au sortir de leur détention, reparaitre plus de deux fois, dans un laps de temps relativement restreint, devant la justice, sans être frappés du maximum de la peine édictée par la loi, bien que la nature des faits imputés à cette catégorie de récidivistes autorisât une répression plus énergique, ainsi que cela ressort du tableau 47 du compte.

Les renseignements qui suivent établissent que l'amendement des détenus ne s'obtient en général qu'après une privation suffisamment prolongée de la liberté. En effet, le chiffre proportionnel des récidives après la libération ne dépasse pas 34 0/0

pour les libérés des sept maisons centrales d'Aniane, de Beaulieu, de Casabianda, de Castelluccio, de Chiavari, de Melun et de Riom, prises dans leur ensemble ; or, c'est dans ces établissements que sont envoyés les réclusionnaires et les condamnés à un emprisonnement de longue durée ; tandis que, pour les libérés des maisons où se subissent les peines d'emprisonnement d'une durée inférieure à deux ans, la proportion des récidives s'élève à 40 0/0, et elle est même de 44 et 46 0/0 en ce qui concerne les condamnés sortis des maisons centrales d'Albertville et de Loos.

Ces indications de la statistique sur la conduite, pendant deux ans et demi en moyenne, des condamnés libérés des maisons centrales, démontrent la nécessité de persévérer dans l'étude de la réforme pénitentiaire et l'organisation de tous les moyens propres à développer l'action moralisatrice du régime imposé aux détenus.

Le patronage, après la libération, peut puissamment aider à remédier à cet état de choses, et le Parlement, s'associant aux principes sur lesquels il repose, vient d'élever au double la subvention que l'État accorde, chaque année, aux sociétés dont il forme l'objet principal. Bien que la réforme ne puisse être promptement accomplie, il est permis néanmoins d'exprimer de nouveau l'espoir que la récidive cédera peu à peu devant les efforts combinés de l'administration, du Gouvernement et des sociétés privées.

Ce patronage, qui s'exerce depuis longtemps à l'égard des jeunes détenus, a produit les meilleurs effets, car la récidive après la libération, qui dépassait naguère 20 0/0, est descendue aujourd'hui à 14 0/0 pour les garçons et à 7 0/0 pour les filles. L'amendement des enfants est, sans doute, plus facile à obtenir que celui des adultes ; cependant, lorsqu'on voit que sur 70,000 récidivistes, près de 2,000 ont pour premier antécédent une détention correctionnelle, on ne peut qu'applaudir à l'énergie constante des hommes qui consacrent leur temps et leurs études à la moralisation de l'enfance coupable.

IV^e PARTIE

TRIBUNAUX DE SIMPLE POLICE

Le nombre des accusations jugées par les cours d'assises et celui des affaires soumises à la juridiction correctionnelle n'ont

subi, de 1873 à 1879, que des oscillations naturelles, et les deux chiffres extrêmes de la période sont à peu de chose près les mêmes. Il n'en est pas ainsi pour celui des contraventions portées devant les tribunaux de simple police. Après avoir été de 442,322 en 1875, il a diminué chaque année de 20,000 environ : 420,736 en 1876 ; — 504,179 en 1877 ; — 320,128 en 1878, — et 360,378 en 1879.

Près de la moitié des affaires jugées en 1879, par les tribunaux de simple police consistaient en contraventions aux lois sur la sûreté et la tranquillité publiques. On en comptait 164,092, parmi lesquelles 54,644 étaient relatives à l'ivresse publique, 23,757 à des bruits et tapages nocturnes, 19,522 à des voies de fait ou violences légères, 14,681 à l'ouverture ou à la fermeture, à des heures indues, des cafés et cabarets, 5,679 à des injures simples, 2,023 à des jeux de hasard ou de loterie sur la voie publique, etc.

Pour avoir le nombre total des contraventions d'ivresse jugées pendant l'année, il faut ajouter, aux 54,644 ci-dessus, 8,340 dont les tribunaux correctionnels ont eu à connaître parce qu'elles étaient connexes à des délits. Il n'est même pas sans intérêt, à cette occasion, de rechercher la nature de ces derniers, afin de voir les résultats de ces habitudes d'intempérance. Sur 16,050 prévenus jugés pour rébellion et outrages à des agents, 4,444 étaient en état d'ivresse au moment du délit ; c'est 28 0/0 ; la proportion est de 18 0/0 en matière de destruction de clôtures, de 17 0/0 en matière de délits politiques commis par la parole, de 7 0/0 en matière d'outrage public à la pudeur. Les mendiants en fournissent également 7 0/0, les prévenus de coups et blessures 6 0/0, les vagabonds 4 0/0. La loi du 23 janvier 1873, pendant les trois dernières années de son application, a provoqué un nombre considérable de poursuites devant les tribunaux de simple police. Il avait atteint 81,486 en 1875, mais depuis il a régulièrement baissé, pour n'être plus, en 1879, que de 54,644. Depuis longtemps déjà l'ivresse est l'objet des préoccupations des médecins et des criminalistes ; des sociétés de tempérance se sont formées, des congrès internationaux ont été réunis pour étudier les moyens d'enrayer l'extension de l'ivrognerie. Nous devons nous féliciter de voir en France le nombre des cas d'ivresse publique réduit d'un tiers, en cinq ans, par une surveillance active et une ferme application de la loi.

Indépendamment des 164,092 contraventions relatives à la sûreté et à la tranquillité publiques, les tribunaux de simple police en ont jugé 32,468 qui intéressaient la propreté et la salubrité publiques, 50,951 qui enfreignaient des lois ou des arrêtés ruraux, et 112,867 autres, au nombre desquelles il en faut placer 80,666 qui concernaient la police des routes.

Ces 360,378 affaires ont été jugées : 283,117 (79 0/0) contradictoirement et 77,261 (21 0/0) par défaut. Elles avaient été introduites : 355,436 (99 0/0) par le ministère public et 4,942 (1 0/0) par la partie civile.

Des 436,162 inculpés auxquels ces contraventions étaient imputées, 680 ont fait l'objet de déclaration d'incompétence; 13,833 (3 0/0) ont été acquittés et 419,627 condamnés, dont 386,091 (89 0/0) à l'amende et 33,356 (8 0/0) à l'emprisonnement.

Moins d'un cinquième des jugements, 61,454 ou 17 0/0, étaient susceptibles d'appel; les parties n'en ont attaqué que 439; c'est 7 sur 1,000. Les tribunaux correctionnels, saisis, en 1879, de 418 de ces derniers, en ont confirmé 250 (58 0/0) et infirmé 168 (42 0/0).

Je n'aurais pas exposé complètement les travaux des juges de paix au criminel si je n'ajoutais, pour terminer, qu'ils ont procédé en 1879, à 35,357 enquêtes officieuses, qui ont motivé l'audition de 135,009 témoins.

V^e PARTIE

INSTRUCTION CRIMINELLE

Les tableaux du compte que je viens d'analyser ont surtout pour objet le mouvement de la criminalité; ceux qui suivent, et dont je vais faire un résumé succinct, intéressent plus particulièrement les jurisconsultes; ils ont trait à l'instruction criminelle. Si les variations, d'une année à l'autre, dans le nombre des affaires jugées par les juridictions criminelle et correctionnelle, sont peu sensibles, les résultats de l'administration de la justice diffèrent encore moins.

Parquets.

Le personnel des auxiliaires du ministère public, dans la recherche et la poursuite des infractions à la loi, n'a subi aucun

changement notable. Quant à la mesure du concours de chaque classe d'agents à l'action de la justice, elle est toujours la même : 91 procès-verbaux par commissaire de police et 9 par gendarme, 1 procès-verbal par 4 gardes champêtres communaux, 1 par six maires, etc.

En 1879, il a été transmis au ministère public 368,471 plaintes, dénonciations ou procès-verbaux, qui, réunis à 3,496 qui restaient de l'année précédente, forment un total de 371,947 affaires auxquelles les procureurs de la République ont dû donner une première direction.

Ils en ont laissé sans poursuites 182,051 (près de la moitié, 49 0/0), porté directement à l'audience correctionnelle 118,808 (32 0/0), renvoyé devant une autre juridiction 20,146 (6 0/0) et communiqué aux juges d'instruction 47,726 (13 0/0). Les 3,016 autres attendaient une solution au 31 décembre 1879.

Le nombre des affaires envoyées à l'instruction, qui était tombé de 50,177 en 1877, à 46,708 en 1878, remonte, en 1879, à 47,926. Mais cette augmentation, qui est entièrement supportée par le département de la Seine, est due aux modifications introduites dans l'organisation du service du petit parquet pour assurer l'application régulière de la loi du 20 mai 1863 sur les flagrants délits. Malgré le soin avec lequel étaient rédigés les procès-verbaux, les magistrats du petit parquet n'y trouvaient pas toujours les renseignements indispensables pour porter l'affaire à l'audience du lendemain; ils étaient alors obligés de retarder la comparution du prévenu à l'audience au delà du terme fixé par l'article 2 de la loi. Ce mode de procéder avait pour inconvénient, non seulement d'être contraire à l'esprit de la loi, mais aussi de faire envoyer à l'audience des affaires insuffisamment instruites au point de vue soit du fait, soit de l'identité de l'inculpé. Il a été décidé que les substituts devaient se renfermer exactement, à l'avenir, dans la stricte observation de l'article 2 précité, et transmettre à l'instruction toutes les affaires que le défaut de renseignements ne permettait pas de faire juger dans les vingt-quatre heures. Ces explications étaient nécessaires, car le nombre des affaires dont le parquet du tribunal de la Seine doit s'occuper forme près du sixième de celui de toute la France, et les changements qu'il subit fortuitement influent d'une manière sensible sur les résultats généraux.

Cabinets d'instruction.

Au 1^{er} janvier 1879, les juges d'instruction se trouvaient encore saisis de 3,345 affaires; avec les 47,926 qu'ils ont reçues pendant l'année, c'est un ensemble de 51,271.

Ils ont rendu 47,671 ordonnances, dont 13,065 (27 0/0) de non-lieu; 35 d'entre elles ont été frappées d'opposition. Les autres ordonnances renvoyaient les inculpés devant la chambre d'accusation (3,633), devant le tribunal correctionnel (30,266), ou devant une autre juridiction (707). Les cours d'appel ont évoqué 66 affaires et il restait à statuer à la fin de l'année sur 3,534.

Les nécessités des informations ont provoqué l'envoi de 36,196 commissions rogatoires: 14,983 à d'autres juges d'instruction, 14,770 à des juges de paix, 360 à des magistrats étrangers. Les commissaires de police ont été chargés des 6,083 autres. Il ne s'écoule pas dix jours entre la réception et l'exécution pour les huit dixièmes des commissions rogatoires.

Chambres d'accusation.

Les chambres d'accusation ont rendu 3,676 arrêts qui portaient renvoi des inculpés devant les juridictions compétentes (cour d'assises, 3,623; tribunal correctionnel, 52, et tribunal de simple police, 1), et 118 qui les déchargeaient des poursuites.

Si l'on approche ces arrêts des décisions de la première juridiction d'instruction, on voit que 3,178 de celles-ci (84 0/0) ont été confirmées ou maintenues. Dans les trois quarts de celles qui ont été modifiées par les chambres d'accusation, les faits incriminés n'avaient pas été qualifiés d'une façon complète ou exacte.

Affaires abandonnées après examen.

Il résulte de ce qui précède que 190,199 affaires ont été abandonnées: 182,051 par les parquets, 13,030 par les juges d'instruction et 118 par les chambres d'accusation. Au début des poursuites, les faits présentaient le caractère du crime dans 11,832 (6 0/0) et celui de délit dans 183,367. Mais l'examen auquel ont procédé les autorités judiciaires a démontré que 90,683 ne constituaient par des infractions imprévues par les lois pénales; c'est 46 0/0 du nombre total. L'impossibilité de découvrir les coupables a décidé l'abandon de 50,395 affaires

(26 0/0). Dans 19,759 (10 0/0), les faits n'offraient aucune gravité et n'intéressaient pas l'ordre public; dans 6,966 les charges relevées contre les inculpés désignés ont paru insuffisantes pour exiger le renvoi de ceux-ci devant les tribunaux répressifs; enfin, divers motifs, tels que l'âge des inculpés, leur état mental, des transactions consenties par les administrations compétentes, etc., ont déterminé les magistrats à ne pas donner suite à 27,396 affaires (14 0/0). En 1878, le nombre total des affaires abandonnées n'avait été que de 188,645; l'augmentation relevée pour 1879 a eu lieu en matière de mendicité, de vagabondage et de vol, comme pour les affaires jugées.

Durée des procédures.

Je suis heureux de reconnaître que les procédures criminelles ont été conduites, en 1879, avec une activité plus grande qu'en 1878; les améliorations obtenues ressortent du tableau suivant:

	Année 1878.	Année 1879.
	p. 100.	p. 100.
Ordonnances rendues par le juge d'instruction dans la quinzaine du crime ou du délit	40	44
Arrêts rendus par les chambres d'accusation dans les deux premiers mois du fait	43	49
Arrêts rendus par les cours d'assises dans les trois mois du crime	37	39
Jugements prononcés par les tribunaux correctionnels dans les huit jours du délit	28	29

Devant les chambres des appels de police correctionnelle, en 1879 comme en 1878, on compte deux arrêts sur trois rendus dans le mois de l'appel.

Détention préventive.

Malgré l'augmentation du nombre des plaintes, dénonciations et procès-verbaux reçus par le ministère public (8,664 de plus), le recours à la mesure rigoureuse de la détention préventive a été moins souvent jugé nécessaire. En 1877, il avait été arrêté 105,033 individus; en 1878, le chiffre n'était déjà plus que de

103,486, et en 1879 il descend encore à 102,414. Comme au 1^{er} janvier de cette dernière année, 2,576 inculpés se trouvaient écroués, c'est un total de 104,990 individus sur le sort desquels il y avait lieu de statuer.

La détention préventive a pris fin, pendant l'année, pour 102,299 d'entre eux, par suite des décisions suivantes :

Mise en liberté ordonnée par le ministère public	19.828 ou 19 p. 100
Mise en liberté provisoire.	3.893 — 4 —
Ordonnance de non-lieu,	7.130 — 7 —
Comparution devant le tribunal correctionnel	67.000 — 65 —
Renvoi devant la chambre d'accusation	3.929 — 4 —
Renvoi devant une autre juridiction.	519 — 1 —
Elle avait duré :	
Moins d'un jour pour.	11.419 ou 11 p. 100
D'un à trois jours	37.753 — 37 —
De quatre à huit jours.	19.282 — 19 —
De neuf à quinze jours	14.705 — 14 —
De seize jours à un mois	11.545 — 11 —
D'un mois à deux mois.	5.095 — 5 —
De deux mois à trois mois.	1.657 — 2 —
Plus de trois mois.	843 — 1 —

En examinant d'une manière approfondie les tableaux du compte relatifs à la détention préventive, on remarque que le nombre proportionnel des individus acquittés ou renvoyés des poursuites par des ordonnances de non-lieu, moins d'un mois après leur arrestation, s'est élevé de 80 0/0 en 1878 à 83 0/0 en 1879, et que celui des inculpés mis en liberté provisoire dans les huit jours est également monté de 55 à 59 0/0. Comme c'est à l'égard de ces deux catégories de détenus que l'incarcération préalable est surtout fâcheuse, il y a lieu de féliciter les magistrats du progrès réalisé ; mais il est à désirer qu'il se continue et que les mises en liberté provisoire deviennent plus nombreuses. En fait, sans doute, les tribunaux tiennent compte, dans l'application des peines, de la durée de la détention préventive subie ; mais l'abréviation de cette détention, toutes les fois qu'elle peut se concilier avec les nécessités de la justice, doit appeler toute la sollicitude des juges instructeurs.

Mise en liberté provisoire.

Comme on vient de le voir, il a été ordonné 3,893 mises en liberté provisoire en 1879 (plus de la moitié, 1,965, appartiennent au département de la Seine). Elles ont eu lieu : 3,337 par mainlevée pure et simple du mandat de dépôt (loi du 14 juillet 1865) ; 40 par application des articles 129 et 131 du Code d'instruction criminelle ; 111 en vertu de l'article 113, § 2, du même Code ; 130 conformément à l'article 5 de la loi du 20 mai 1863, et 275 seulement sur la requête des intéressés. Dans 428 cas, les inculpés étaient poursuivis pour des crimes.

Il n'a été exigé que 339 cautions : 262 par un versement effectif et 77 par un acte de soumission d'un tiers.

Des 3,893 individus mis en liberté provisoire, 50 seulement ne se sont pas représentés devant la justice au jour fixé.

Petits parquets.

Le petit parquet du tribunal de la Seine a été saisi, en 1879, de 25,609 affaires, dont 18,403 ont été réglées par le ministère public et 7,206 par les juges d'instruction. Parmi les premières, 10,204 ont été classées sans suite, 7,360 portées devant le tribunal correctionnel et 839 renvoyées devant la juridiction de simple police. Les secondes ont fait l'objet d'ordonnances : de non-lieu, 2,599 ; de communication à la grande instruction, 2,245 ; de renvoi devant le tribunal de simple police, 125.

Ces 25,609 affaires s'appliquaient à 28,457 individus, qui ont été : 12,353 mis en liberté (11,847 par le ministère public et 506 par les juges d'instruction) et 16,104 placés sous mandat de dépôt.

Devant les petits parquets de Bordeaux, de Lyon, de Marseille de Nantes et de Toulouse, il a été amené et interrogé dans les vingt-quatre heures 17,619 individus, qui ont été : 4,800 immédiatement élargis, 11,952 traduits devant la justice répressive, 765 mis à la disposition de l'autorité administrative et 102 renvoyés devant les juridictions militaire ou maritime.

VI^e PARTIE

COUR DE CASSATION

Pendant l'année 1879, la chambre criminelle de la cour de cassation a reçu 1,093 pourvois formés contre 572 arrêts crimi-

nels, 426 jugements et arrêts correctionnels et 95 décisions des tribunaux de simple police. Elle a rendu 69 arrêts de non-lieu à statuer, 837 de rejets des pourvois et 128 (12 0/0) de cassation.

De ces derniers, 23 annulaient des arrêts de cours d'assises; c'est seulement 6 sur mille, eu égard au nombre total de ceux-ci et 6 0/0 par rapport aux décisions frappées de pourvois. Onze affaires ont été renvoyées devant une autre cour d'assises; dans les 12 autres, la cassation a eu lieu dans l'intérêt de la loi, ou le renvoi n'était ordonné que pour l'application de peine.

La même chambre a statué, en 1879, sur 92 demandes en règlement de juges et rejeté deux demandes en renvoi pour cause de suspicion légitime.

VII^e PARTIE

RENSEIGNEMENTS DIVERS

La septième partie du compte présente divers renseignements qui, tout en ne se rattachant qu'incidemment à l'administration de la justice, n'en offrent pas moins un réel intérêt; ils concernent notamment les extraditions, les morts accidentelles, les suicides, les grâces, les réhabilitations, les frais de justice, etc.

Extraditions.

En 1879, il a été effectué 364 extraditions, dont 144 accordées à la France et 220 autorisée par elle.

Les malfaiteurs livrés à notre gouvernement par les puissances étrangères s'étaient réfugiés: 73 en Belgique, 33 en Suisse, 13 en Espagne, 11 en Angleterre, 7 en Allemagne, 2 en Italie, 1 dans les Pays-Bas, 1 en Portugal, 1 en Danemark, 1 à Monaco et 1 en Égypte. Ceux que les autorités françaises ont arrêtés sur la demande des autres gouvernements et extradés appartenaient par leur nationalité: 123 à la Belgique, 43 à l'Italie, 20 à la Suisse, 18 à l'Espagne, 14 à l'Allemagne, 1 à l'Angleterre et 1 aux Pays-Bas.

Arrestations opérées dans le département de la Seine.

En raison des arrestations nombreuses opérées journellement par la préfecture de police dans le département de la Seine, une série de tableaux leur est consacrée, chaque année, dans le compte de la justice criminelle. Le chiffre de 1879 est de 33,603.

Voici comment se divisaient, au triple point de vue du sexe, de l'âge et de la nationalité, les individus arrêtés: 1^o hommes, 29,197 (87 0/0); femmes, 4,406 (13 0/0); — 2^o mineurs de vingt et un ans: 12,721 (38 0/0); majeurs, 20,882 (62 0/0); — 3^o étrangers, 2,090 (6 0/0); français, 31,513 (94 0/0).

On comptait, parmi eux, 15,805 individus (47 0/0) qui avaient déjà été arrêtés soit pendant l'année, soit antérieurement.

Les arrestations avaient été motivées: 20,687, par des actes portant atteinte à l'ordre public, 854, par des crimes ou délits contre les personnes, 854, par des attentats aux mœurs, 5,321 par des crimes ou délits contre les propriétés, et 5,887 par d'autres causes (défaut d'asile, non-paiement des frais de justice, etc.).

La préfecture de police a relaxé sur-le-champ 2,147 inculpés; elle en a placé 1,225 dans les hôpitaux, et renvoyé 612 dans les départements ou à la frontière: 1 s'est évadé et 3 sont morts au dépôt. Enfin, 29,615 ont été traduits devant l'autorité judiciaire.

Grâces

Par un décret en date du 9 juillet 1879, il a été accordé des remises, commutations ou réductions de peine à 1,369 condamnés détenus dans les divers établissements et qui ont paru dignes, par leur bonne conduite et leur repentir, d'être signalés à la clémence du Gouvernement.

Dans le courant de l'année et par des décrets successifs, 4,921 condamnés ont obtenu des faveurs analogues.

Réhabilitations

Il a été prononcé 528 réhabilitations en 1879. Elles avaient été sollicités par 3 anciens forçats, 9 réclusionnaires, 486 individus libérés de l'emprisonnement (dont 26 de plus d'un an), 29 prévenus condamnés à l'amende et 1 officier ministériel destitué. Moins de cinq ans s'était écoulés entre la libération et le décret de réhabilitation pour 63; le délai a été de cinq à dix ans pour 131, de dix à vingt ans pour 206, et de plus de vingt ans pour 128.

Les chambres d'accusation ont donné des avis défavorables, en 1879, sur 259 demandes en réhabilitation.

Frais de justice criminelle

L'administration de l'enregistrement a avancé, en 1879, à titre de frais de justice criminelle, 4,929,204 francs de moins

qu'en 1878. Mais les recouvrements n'ont pas été facilement opérés; ils ont été de 3,988,926 francs, chiffre inférieur de 308,767 francs à celui de l'année précédente; quant au total des amendes versées au Trésor, il a été de 3,249,342 francs.

Dans les affaires jugées contradictoirement par les cours d'assises, le montant moyen, par accusation, des frais taxés, a été de 279 francs pour les crimes contre les personnes et de 266 francs pour les crimes contre les propriétés. En 1878, le premier chiffre avait été de 292 francs et le second de 290 francs.

En matière correctionnelle, le calcul se fait par individu et il donne, en moyenne, pour chaque prévenu de délit commun, 20 fr. 34 c. et pour chaque prévenu de contravention fiscale et forestière, 12 fr. 48 c. Ces chiffres présentent, en moins, sur ceux de 1878, le premier, 7 centimes et le second 25 centimes.

Contrainte par corps

La contrainte par corps, qui n'avait été exercée, en 1878, que contre 8,192 condamnés criminels, correctionnels ou de simple police, l'a été, en 1879, contre 9,442, parmi lesquels on en comptait 6,869 d'insolvables.

REVUE PÉNITENTIAIRE

Sommaire. — 1° Rapport de l'association Howard pour 1880. — 2° L'éducation des enfants pauvres aux États-Unis. — 3° Concert donné à d'anciens détenus de la Petite-Roquette. — 4° Notice nécrologique: M. Bertin. — 5° Informations diverses.

I

Rapport de l'association Howard pour 1880.

Le rapport de l'association Howard pour 1880 présente, comme tous les ans, le résumé de ce qui s'est fait ou tenté, en Angleterre et dans d'autres pays, en vue des progrès du régime pénitentiaire et des méthodes préventives dont l'amélioration et le développement sont le but assigné par lord Brougham aux efforts de cette célèbre et utile société.

Au moment où de nouveaux ministres prennent place au pouvoir, le rapport croit devoir rappeler les réformes accomplies par leurs prédécesseurs, avec le concours du dernier parlement, pour améliorer les institutions préventives et pénitentiaires, bien que quelques-unes de ces réformes ne soient pas exemptes de critiques.

Dans le nombre, il convient de citer: 1° l'acte sur les prisons, de 1877, qui, en dépit des objections graves qu'il a pu soulever, a mis fin à bien des abus et rendu possibles quelques améliorations dans le système des prisons anglaises; 2° l'acte sur la juridiction sommaire, de 1879, qui doit diminuer le nombre des incarcérations, surtout des incarcérations d'enfants, et permettre de substituer, dans un grand nombre de cas, l'amende à l'emprisonnement; 3° l'acte de 1878, qui, amendant les lois sur le mariage, permet aux femmes maltraitées par leurs maris d'obtenir une séparation légale, sans dispenser ces derniers de pour-